

~~Certificat
conforme
le gérant~~

B 339 571 857-86 B 924
S U R L A. I M M O B I L I E R
Au capital de 50 000 F
6 Bd de Hecaux
34000 Montpellier
RCS Montpellier n° 86 B 324

Report au
18 JUIN 2003 v A
3998



Assemblée générale Extraordinaire du 16.04.1993

L'an mille neuf cent quatre vingt treize et le 16 Avril
à dix neuf heures les associés se sont réunis au siège social
sur convocation qui leur avait été faite par le gérant.
La séance est ouverte sous la présidence de M. Patrick Thomas
détenteur de l'intégralité des parts.

En conséquence l'assemblée peut valablement délibérer et prendre
ses décisions à la majorité requise.

Le Président rappelle l'ordre du jour de la présente assemblée :

- transfert du siège social au 24 Av. de Lodève à Montpellier
- modification de l'objet social pour permettre les opérations
marchand de biens.
- acceptation du nouveau logo.

Après discussion, personne ne demandant plus la parole le Président
met aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour.

Première résolution. L'assemblée générale extraordinaire décide
le transfert du siège social au 24 Avenue de Lodève à Montpellier.
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième Résolution L'assemblée générale donne son accord au règlement
d'un logo nouveau sous charges de 2500F au propriétaire des locaux.
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution
L'assemblée générale extraordinaire donne son accord à la modification
de l'article 3. L'objet social sera étendu à l'activité marchand de biens
et plus généralement aux activités de construction, promotion, blésiment et toute
pénétration dans des sociétés exerçant ces activités.
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

quatrième résolution
L'assemblée générale extraordinaire donne son accord sur la modification
de l'article 4 des statuts et donne tous pouvoirs au gérant pour
effectuer les formalités nécessaires concernant la modification de l'objet.
sujet et le changement de siège social.
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.
L'ordre du jour étant épuisé, la personne ne demandant plus la parole
le siège est fermé à vingt heures.
De tout ce qui a été dit et décidé il a été dressé le présent procès verbal qui a été signé par les
associés après lecture.